

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1978.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur le projet de loi de finances pour 1979, ADOPTÉ PAR
L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

TOME VI

COMMERCE ET ARTISANAT

Par M. Raymond BRUN,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Michel Chauty, président ; Robert Laucournet, Bernard Legrand, Joseph Yvon, Marcel Lucotte, vice-présidents ; Francisque Collomb, Marcel Lemaire, Fernand Chatelain, André Barroux, secrétaires ; Octave Bajoux, Charles Beaupetit, Georges Berchet, Auguste Billiamax, Jean-Marie Bouloux, Amédée Bouqueresel, Raymond Bouvier, Jacques Braconnier, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Pierre Ceccaldi-Pavard, Auguste Chupin, Jean Collin, Jacques Coudert, Raymond Courrière, Pierre Croze, René Debesson, Hector Dubois, Raymond Dumont, Emile Durioux, Gérard Ehlers, Jean Flippi, Léon-Jean Grégory, Roland Grimaldi, Paul Guillaumot, Jean-Paul Hammann, Rémi Herment, Bernard Hugo, Maurice Janetti, Maxime Javelly, Pierre Jeambrun, Paul Kaus, Pierre Labonde, France Lechenault, Fernand Lefort, Charles-Edmond Lenglet, Paul Malassagne, Pierre Marzin, Daniel Millaud, Louis Minetti, Paul Mistral, Jacques Mouton, Pierre Noël, Henri Olivier, Louis Orvoen, Bernard Parmantier, Bernard Pellarin, Albert Pen, Pierre Perrin, André Picard, Jean-François Pintat, Richard Pouille, Maurice Prévotéan, François Prigent, Roger Quilliot, Jean-Marie Rausch, Roger Rinchet, Jules Roujon, Maurice Schumann, Michel Sordel, Pierre Tujan, René Travert, Raoul Vadepied, Frédéric Wirth, Charles Zwicker.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (• légial.) : 540 et annexes, 570 (annexes 6 et 7), 575 (tome III) et in-8° 79.

Sénat 73 et 74 (tome III, annexe 4) (1978-1979).

Loi de finances. — Commerce et artisanat - Emploi - Formation professionnelle.

SOMMAIRE

	Pages
Introduction	3
I. — Présentation des crédits	7
II. — L'adaptation des statuts fiscaux et sociaux	10
A. — L'harmonisation fiscale	10
B. — L'harmonisation sociale	11
C. — L'aide spéciale compensatrice	13
D. — L'aide de l'article 52 de la loi d'orientation	15
III. — Les incitations à la création d'emplois	16
A. — L'adaptation du cadre juridique	16
B. — Les aides financières	17
IV. — L'assistance technique et la formation professionnelle continue ..	19
A. — L'assistance technique	19
B. — La formation professionnelle continue	20
V. — Les aides à l'investissement	22
A. — Les subventions	22
B. — Les prêts bonifiés	26
C. — Les régimes spéciaux destinés à favoriser les créations d'en- treprises	30

Mesdames, Messieurs,

Les crédits du commerce et de l'artisanat — dont le montant global n'atteint que 0,3 % du budget de l'Etat — ne sont pas représentatifs de l'importance de secteurs qui, employant respectivement près de 2,4 et 2 millions de personnes, jouent un rôle majeur dans le développement économique du pays. De leur vitalité dépend non seulement une augmentation très substantielle des créations d'emplois mais encore la compétitivité de l'ensemble de notre économie : l'inefficacité du secteur de la distribution et de l'artisanat pèse directement ou indirectement sur les prix à l'exportation.

La modernisation de ces deux secteurs doit constituer l'objectif fondamental des crédits de ce budget en vue, notamment, de l'augmentation de l'emploi et du renforcement de la compétitivité des entreprises ; mais une politique du commerce et de l'artisanat comporte également un volet social dans la mesure où ces activités économiques sont aussi des modes de vie et constituent un élément essentiel du tissu social, surtout, dans les zones rurales.

C'est donc sur ce double plan économique et social que votre Commission entend présenter ses observations.

Tout d'abord, il convient de rappeler que ces secteurs ont fait preuve d'un dynamisme remarquable qui leur a permis, dans l'ensemble, de mieux résister à la crise que les autres activités.

Toutefois, si le chiffre d'affaires du commerce a progressé de 10,2 % par rapport à 1976, la progression réelle apparaît moins sensible en tenant compte de la hausse des prix.

L'analyse du nombre des entreprises inscrites au registre du commerce révèle une évolution beaucoup plus favorable.

1973	— 1 460
1974	— 2 408
1975	+ 3 719
1976	+ 6 726
1977	+ 12 286

Le tableau ci-dessus permet de constater que, malgré le boom des années 1973 et 1974, le nombre d'établissements commerciaux avait régressé de 3 868 unités et cela, plus à cause d'une diminution des créations que d'une augmentation des fermetures. En 1975 et 1976, si les radiations s'accroissent, les créations d'établissements se

développent davantage encore pour dégager un solde positif de 10 445 unités. En 1977, le nombre des disparitions diminue d'environ 2 % par rapport à 1976 tandis que celui des créations continue de s'accroître à un taux de 5 %.

Par grands secteurs, on constate notamment l'accroissement du nombre des grossistes spécialistes en import-export ainsi que de l'ensemble du commerce de détail.

Ces évolutions sont confirmées par les données relatives à l'emploi. Si, de 1968 à 1973, le taux de croissance de l'emploi avait été de 1,4 % par an, il est resté positif pour la période 1974-1977, malgré la crise, pour atteindre 0,3 % par an, soit une moyenne entre l'accroissement rapide du commerce de gros non alimentaire et la légère diminution pour le commerce de détail alimentaire.

En ce qui concerne la part respective des effectifs salariés et non salariés, on peut remarquer que la crise marque un renversement de tendance : les non salariés se maintiennent mieux après 1973, puisque le taux annuel de régression passe de 2,2 % entre 1968 et 1973 à 1,9 % de 1974 à 1977. Quant aux effectifs salariés, ils ne progressent plus que de 1 % par an depuis 1973 contre 2,9 % auparavant. D'une manière générale, l'emploi salarié se révèle plus sensible au ralentissement de l'activité commerciale que l'emploi non salarié.

Sur le plan des structures, on peut remarquer la progression continue du nombre des hypermarchés qui porte sur 29 unités en 1977. Une comparaison internationale montre que la France se situe, en nombre d'établissements par habitant, au troisième rang européen pour les hypermarchés et au sixième pour les supermarchés.

Densité des supermarchés et des hypermarchés dans quelques pays européens.
(Densité harmonisée sur la définition française.)

	POPULATION au 1 ^{er} janvier 1975 en milliers d'habitants	NOMBRE de supermarchés au 1 ^{er} janvier 1975 par millions d'habitants	NOMBRE d'hypermarchés au 1 ^{er} janvier 1975 par millions d'habitants
Allemagne fédérale	62 040	67,7	8,7
Belgique	9 792	72,4	7,1
Danemark	5 065	98,9	3,4
France	52 876	51,4	5,5
Royaume-Uni	56 075	49,9	1,5
Italie	55 845	15,4	0,1
Pays-Bas	13 657	66,0 (1)	2,2
Suisse	6 489	68,7	4,9
Espagne	35 536	5,7 (1)	0,06
Autriche	7 540	41,6 (1)	—

(1) Au 1^{er} janvier 1974.

Malgré l'accroissement régulier du nombre des grandes surfaces de vente, on ne constate dans le commerce de détail qu'une assez lente diminution de la part du petit et moyen commerce qui représente encore 67,5 % du chiffre d'affaires total.

Parts de marché par grandes formes du commerce de détail de 1973 à 1977.
(En % des chiffres d'affaires.)

SECTEURS D'ACTIVITE	1973	1974	1975	1976	1977
Commerce concentré traditionnel	14,4	14,4	13,8	13,5	12,7
Grandes surfaces du commerce concentré	8,8	8,8	9,3	9,3	10,4
Ensemble du commerce concentré	23,2	23,2	23,1	23,0	23,1
Grandes surfaces indépendantes	5,6	6,4	6,6	7,3	7,7
Grandes surfaces « mixtes » ...	1,2	1,4	1,5	1,7	1,7
Ensemble des grandes surfaces alimentaires	15,5	15,6	17,4	18,8	19,8
« Grand commerce » (commerce concentré et grandes surfaces indépendantes et mixtes)	30,0	31,0	31,2	32,0	32,5
« Petit et moyen commerce » (commerce indépendant traditionnel y compris les grands établissements spécialisés) ...	70,0	69,0	68,8	68,0	67,5
Ensemble du commerce de détail	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
En valeur absolue (milliards de francs)	300,1	258,3	406,2	453,4	499,7

Source : I.N.S.E.E.

En ce qui concerne l'artisanat, on note également un développement de l'activité, même si l'augmentation importante du nombre d'entreprises inscrites au répertoire des métiers enregistrée en 1977, + 2,21 %, est difficile à interpréter, compte tenu de l'entrée en vigueur du décret n° 76-879 du 21 septembre 1976 qui portait à dix au lieu de cinq le nombre de salariés pouvant normalement être employés par les entreprises artisanales.

Entreprises artisanales inscrites au répertoire des métiers
(pour la France métropolitaine).

AU 31 DECEMBRE	NOMBRE	ACCROISSEMENT par rapport à l'année précédente	
		Absolu	Relatif
1975	788 046	+ 2 923	+ 0,27 %
1976	796 588	+ 8 540	+ 1,08 %
1977	814 195	+ 17 609	+ 2,21 %

On peut toutefois penser que le changement de définition de l'entreprise artisanale n'a pas eu d'incidence notable, compte tenu du nombre de professions pour lesquelles le nombre maximal de salariés avait déjà été porté à dix.

La répartition géographique de cet accroissement marque des différences tout à fait révélatrices des disparités de situation économique entre les régions : celui-ci est faible dans le Limousin, l'Al-

sace, le Nord-Pas-de-Calais et la Bourgogne, mais très fort dans le Languedoc et dans la région Provence-Côte d'Azur.

En définitive, si les secteurs du commerce et de l'artisanat ont bien résisté à la crise, ils n'en ont pas pour autant contribué à un accroissement substantiel de l'emploi : en particulier, il ne semble pas que l'artisanat ait créé une fraction appréciable des 100 000 emplois potentiels qu'ont cru déceler des enquêtes de 1976.

Compte tenu des efforts déjà consentis dans le cadre des deux pactes nationaux pour l'emploi et, notamment, de la prise en charge pendant douze mois de la totalité des cotisations sociales patronales, il est probable que l'essentiel des obstacles à l'embauche supplémentaire, malgré des besoins certains de main-d'œuvre, est d'ordre structurel : l'intensification de l'aide de l'Etat à la création et aux extensions d'entreprises accompagnée d'une action de sensibilisation de formation professionnelle soutenue constitue à moyen terme un stimulant aussi efficace que des primes d'un montant toujours relativement modeste.

Telles étaient les observations préalables au rapide bilan des actions menées en faveur du secteur du commerce et de l'artisanat, que votre Commission se propose de faire dans ce rapport après un bref rappel de l'évolution globale des masses budgétaires et des priorités qu'elles traduisent pour 1979.

I. — PRESENTATION DES CREDITS

Le montant du budget du commerce et de l'artisanat pour 1979 s'élève à 146 millions de francs contre 130 millions de francs en 1978, soit une augmentation de 12,3 % légèrement inférieure à celle du budget de l'Etat.

On doit noter que ces chiffres ne traduisent pas l'effort réel accompli par l'Etat pour ces secteurs dans la mesure où, d'une part, il faudrait tenir compte des crédits du F.D.E.S. et où d'autre part, une fraction non négligeable des crédits est versée en cours d'année par virement de crédits inscrits au Fonds de formation professionnelle et de la promotion sociale ou au Fonds national de l'emploi... L'existence de ces virements empêche d'ailleurs de connaître avec précision les crédits affectés au commerce et à l'artisanat au moment du vote du budget.

Les crédits regroupés dans les tableaux ci-dessous permettent de dégager dans le budget pour 1979 les trois priorités suivantes :

— *l'amélioration de la connaissance statistique des secteurs du commerce et de l'artisanat.* Les crédits qui y sont affectés augmentent de 86 % par rapport à 1978 pour atteindre 4 millions de francs ;

— *le renforcement de l'assistance technique ;* c'est ainsi que l'on peut constater deux augmentations substantielles : + 27,6 % à l'article 20 du chapitre 44-05 destiné à inciter à l'embauche d'assistants techniques des métiers, + 40 % pour les crédits destinés à la rémunération des stagiaires et au fonctionnement des stages d'initiation à la gestion pour les nouveaux chefs d'entreprise ;

— *l'aménagement du territoire :* on constate ainsi un accroissement de 62,7 % des crédits de paiement destinés à l'aide au commerce et à l'artisanat dans les zones sensibles.

Ministère du Commerce et de l'Artisanat.
Budget de 1979.

en francs

CHAPITRES et articles	ACTIONS ou interventions	DOTATION de 1978	DOTATION de 1979
I. — Artisanat.			
Titre III			
Chapitre 34-05			
(nouveau)			
	Art. 10. — Développement des statistiques de l'arti- sanat	1 200 000 (1)	2 120 000
	Art. 20. — Actions d'infor- mation sur l'artisanat ...	100 000 (2)	812 000
		1 300 000	2 932 000

(1) Inscrits au budget de l'Industrie.

(2) Chapitre 43-02, article 18.

CHAPITRES et articles	ACTIONS ou interventions	DOTATION de 1978	DOTATION de 1979
Titre IV			
Chapitre 43-02	Art. 10. — Actions de sensibilisation	100 000	100 000
	Art. 20. — Apprentissage ..	9 500 000	6 570 000
	Art. 40. — Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale ..	mémoire	mémoire
	Art. 50. — Stages d'initiation à la gestion d'entreprises artisanales	2 718 250 (3)	3 807 560
		12 318 250	10 477 560
Chapitre 44-04	Art. 20. — Actions et manifestations en faveur de la promotion commerciale dans l'artisanat	2 063 898	2 209 298
	Art. 30. — Aide aux groupements d'entreprises artisanales	1 199 950	1 296 790
	Art. 40. — Personnel d'encadrement et d'animation économique de l'artisanat	3 285 842 (4)	3 604 602
	Art. 50. — Fonds de dotation	mémoire	mémoire
	Art. 70. — Interventions en faveur de l'artisanat dans les zones sensibles	mémoire (5)	mémoire (5)
		6 549 690	7 113 290
Chapitre 44-05	Art. 10. — Centre d'études et de perfectionnement de l'artisanat et des métiers.	5 664 888	6 269 578
	Art. 20. — Aide aux organismes employeurs d'assistants techniques des métiers et des moniteurs de gestion	16 923 000	21 605 250
		22 587 888	27 874 828
Chapitre 44-80	Art. 20. — Etudes économiques intéressant l'artisanat	468 000	495 700
Titre VI			
Chapitre 64-00	Art. 10. — Primes d'installation en faveur d'entreprises artisanales	AP 57 900 000 CP 56 000 000	AP 57 900 000 CP 50 000 000
	Art. 20. — Indemnités de décentralisation en faveur d'entreprises artisanales de sous-traitance	AP 57 900 000 CP 56 000 000	AP 57 900 000 CP 50 000 000
	Art. 30. — Primes de développement artisanal	AP mémoire CP mémoire	AP mémoire CP mémoire
		AP 57 900 000 CP 56 000 000	AP 57 900 000 CP 50 000 000

(3) Chapitre 44-05, article 30.

(4) Dont 863 950 F à l'article 8 supprimé en 1979.

(5) Doté en cours d'année à partir du chapitre 64-01.

CHAPITRES et articles	ACTIONS ou interventions	DOTATION de 1978	DOTATION de 1979
<i>Chapitre 63-90</i>	Art. 10. — Formation professionnelle. Artisanat Total artisanat	AP mémoire CP mémoire AP 57 900 000 CP 98 023 828 (+ 1 200 000 F à l'industrie)	AP mémoire CP mémoire AP 57 900 000 CP 98 893 378
II. — Commerce.			
Titre III <i>Chapitre 34-95</i> (nouveau)	Art. 30. — Actions d'information sur le commerce.	600 000 (6)	600 000
Titre IV <i>Chapitre 44-04</i>	Art. 60. — Interventions en faveur du commerce dans les zones sensibles Art. 81. — Institut international des classes moyennes	mémoire (7) 10 000	mémoire (7) 10 800
<i>Chapitre 44-30</i>	Art. 10. — Etudes économiques, sociales et d'urbanisme sur le commerce et la distribution Art. 30. — Recherches et traitement de données et d'informations sur le commerce et la distribution.	10 000 805 000 —	10 800 853 300 481 240
<i>Chapitre 44-32</i>	Art. 10. — Assistance technique au commerce Art. 20. — Formation de personnel du secteur commercial	805 000 3 079 180 4 168 180	1 334 540 3 299 830 4 526 730
<i>Chapitre 46-94</i>	Art. 10. — Reconversion de commerçants en attente d'emplois	7 247 660 454 000	7 826 660 —
	Total commerce	9 116 690	9 771 800
III. — Commerce et artisanat.			
Titre III	Personnel (chapitres 31-01 à 33-91) Déplacements (chap. 34-01). Matériel (chapitre 34-02) .. Parc automobile (chapitre 34-92) Remboursements à diverses administrations (chapitre 34-93) Travaux (chapitre 35-91) ..	529 013 142 077 474 050 18 738 229 200 50 000	1 851 633 173 443 569 313 12 368 237 708 53 000
Titre VI <i>Chapitre 64-01</i>	Art. 10. — Aide au commerce et à l'artisanat dans les zones sensibles (10) Total commerce et artisanat.	AP 21 200 000 CP 21 200 000 AP 21 200 000 CP 22 643 078	AP 39 500 000 CP 34 500 000 AP 39 500 000 CP 37 417 501

(6) Chapitre 44-32, article 10.

(7) Doté en cours d'année à partir du chapitre 64-01.

(8) Hors enveloppe recherche.

(9) Chapitre supprimé en 1979.

(10) Répartis au coup par coup.

II. — L'ADAPTATION DES STATUTS FISCAUX ET SOCIAUX

Pour faire un bilan complet de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973, il convient non seulement de faire le point de l'harmonisation des statuts fiscal et social des travailleurs non salariés, mais encore de l'application de certains régimes spéciaux : aide spéciale compensatrice et aide de l'article 52 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

A. L'harmonisation fiscale.

Prévu par l'article 5 de la loi d'orientation, le rapprochement du régime d'imposition applicable aux artisans et aux commerçants avec celui des salariés est lié aux progrès constatés dans la connaissance des revenus.

C'est ainsi que la loi de finances pour 1978 avait porté de 10 à 20 % l'abattement sur le revenu imposable dont bénéficient les redevables de l'impôt sur les bénéfices placés sous le régime réel, à condition que leur revenu n'excède pas 150 000 francs et que leur chiffre d'affaires soit inférieur à certains plafonds (1 500 000 F pour la vente et 450 000 F pour les prestataires de services), lorsqu'ils adhèrent à un centre de gestion agréé.

Le nombre des bénéficiaires de cet abattement devrait s'accroître sensiblement pour deux raisons principales. D'une part, la constatation des services rendus par les centres de gestion devrait inciter de plus en plus de chefs d'entreprise artisanale ou commerciale à y adhérer.

D'autre part, la loi de finances pour 1978 a permis aux centres de gestion agréés de tenir la comptabilité des entreprises placées sous le régime du « mini réel ». Cette disposition intéresse essentiellement les entreprises qui, placées sous le régime forfaitaire d'imposition, n'avaient que peu d'intérêt à adhérer à un centre de gestion pour bénéficier de l'abattement car cela supposait des frais de comptabilité équivalents ou supérieurs à l'avantage fiscal.

On peut rappeler que le succès de ce régime se manifeste dans l'accroissement du nombre de centres de gestion agréés qui atteignait 88 à la fin de 1977 contre 66 à la fin de 1976. De plus, 37 autres centres ont été agréés au cours du premier semestre 1978, ce qui porte leur nombre à 125. Ainsi, c'est près de 100 000 entreprises qui pourront bénéficier de l'abattement fiscal pour l'exercice 1977.

La politique d'harmonisation des régimes d'impositions s'est par ailleurs traduite par l'unification des limites d'exonération entre salariés et non salariés : les artisans et commerçants sont donc exonérés du paiement de l'impôt sur le revenu dès lors que leur revenu imposable est inférieur à 15 200 F ou 16 600 F s'ils sont âgés de plus de 65 ans.

Le système actuel qui présente le mérite de constituer une synthèse équilibrée entre les préoccupations de l'égalité fiscale et de connaissance des revenus, laisse cependant subsister des disparités de situation fiscale tenant à d'autres régimes juridiques et, aux régimes matrimoniaux et aux statuts des sociétés.

Ainsi, pour atténuer certaines conséquences de l'inadaptation de notre cadre juridique, la loi de finances porte à 13 500 F — 12 000 F seulement dans le projet initial — le montant du salaire du conjoint que le commerçant ou l'artisan peut déduire de son bénéfice imposable. Une telle mesure semble insuffisante pour octroyer aux femmes de travailleurs indépendants un véritable statut de salariés leur garantissant des droits propres aux prestations sociales et, notamment, à la retraite. Comme le reconnaît M. J. Barrot en réponse à une question orale, le problème est encore loin d'être réglé : « Parallèlement, il faut aboutir à une meilleure correspondance entre "salaire fiscal" et "salaire social". On peut difficilement espérer que la sécurité sociale accepte purement et simplement de prendre en compte le salaire actuellement déductible, mais il doit être possible d'obtenir une interprétation plus souple de l'article L 243 du code de la sécurité sociale et de parvenir progressivement à un rapprochement entre les deux notions de salaire.

Bien entendu, en ce domaine, la sécurité sociale est prudente, car elle ne veut pas, par ce biais, mettre en cause tous les principes qui ouvrent droit à des prestations. »

M. Barrot souligne même les conséquences d'une lacune de la législation qui prive la femme de droits propres, ce qui peut, en effet, être particulièrement grave en cas de rupture du lien familial.

Il est donc urgent de trouver une solution. Votre rapporteur estime qu'une façon d'y parvenir en respectant les principes de la sécurité sociale évoqués par M. Barrot ainsi que ceux de notre système fiscal qui n'admet pas la déductibilité des salaires des dirigeants de sociétés de personnes, consisterait peut-être à autoriser la déductibilité des salaires des femmes qui ne sont pas propriétaires du fonds ou n'ont pas la qualité de commerçant.

B. L'harmonisation sociale.

En matière d'assurance vieillesse, l'alignement sur le régime général des salariés prévu par la loi du 3 juillet 1972 est totalement réalisé, aussi bien en ce qui concerne les prestations que les coti-

sations. Par ailleurs, le réajustement par étape des retraites constituées avant l'alignement a été achevé au 1^{er} juillet 1977, soit six mois avant la date fixée par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

En ce qui concerne les **prestations familiales**, les régimes des non-salariés sont alignés sur ceux des salariés depuis l'instauration au 1^{er} janvier 1978 du complément familial. Le taux réduit de cotisation propre aux employeurs et travailleurs indépendants — 3,25 % au lieu de 9 % sur les revenus ou la part de revenus ou la part de revenus n'excédant pas 10 000 F — n'a pas jusqu'à présent été supprimé.

En matière d'**assurance-maladie**, l'harmonisation des régimes se poursuit comme il a été prévu par la loi d'orientation et dans la perspective plus large de l'harmonisation des régimes de base de sécurité sociale obligatoire dont le principe a été posé par la loi du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français.

Depuis les améliorations notables qui ont résulté du décret du 26 juillet 1977, la couverture des dépenses d'hospitalisation et de maternité est presque identique à celle du régime général : prise en charge à 80 % des dépenses d'hospitalisation d'une durée inférieure à 31 jours, à 100 % des dépenses d'hospitalisation liées à la grossesse, remboursement des médicaments à 100 % en cas de maladies sociale obligatoires, dont le principe a été posé par la loi du 24 décembre 1974 relatives à la protection sociale commune à tous les Français et coûteuses. En revanche, **la couverture du petit risque n'est pas identique, notamment, en ce qui concerne les honoraires médicaux et soins en ville, remboursés à 50 % au lieu de 75 % et les médicaments courants, remboursés à 50 % au lieu de 70 %**. Un relèvement des cotisations, qui n'est pas à l'heure actuelle accepté par les intéressés.

S'agissant de la cotisation d'assurance-maladie des retraités, le ministre du Commerce et de l'Artisanat se propose de poursuivre l'action engagée en vue d'aboutir à un alignement sur les dispositions applicables dans le régime général. Les seuils d'exonération, portés à 19 000 F pour un assuré marié et 23 000 F pour un ménage au 1^{er} avril 1978, sont à nouveau relevés à compter du 1^{er} octobre 1978 et fixés respectivement à 22 500 F et 27 500 F.

Par ailleurs, un système de décote a été institué depuis le 1^{er} avril 1978 en vue d'atténuer l'effet de seuil qui pénalisait les personnes dont les revenus dépassaient de peu les seuils d'exonération : lorsque les revenus dépassent ces seuils de 10 000 F maximum, un abattement d'assiette de la cotisation est opéré qui varie de 75 % à 15 % selon l'importance du dépassement. Ainsi, plus des deux tiers de retraités bénéficient actuellement d'une exonération totale ou partielle.

A noter qu'une partie des disparités de couverture sociale entre salariés et non salariés et, notamment, l'absence d'indemnité journalière pourrait trouver une solution dans l'adaptation du régime des sociétés permettant aux chefs d'entreprises de personnes d'obtenir sous certaines conditions le statut de salarié.

C. L'aide spéciale compensatrice.

La loi du 13 juillet 1972 avait créé une aide spéciale compensatrice destinée aux artisans et commerçants trop âgés pour s'adapter aux nouvelles conditions d'exercice de leur profession et ne disposant pas des ressources suffisantes pour cesser leur activité. Un pécule d'un montant légèrement inférieur, l'aide sur fonds sociaux étaient également attribué à ceux qui, tout en satisfaisant aux conditions exigées, avaient cessé leur activité avant l'entrée en application de cette loi.

Les conditions d'attribution de ces aides ont été successivement assouplies par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat puis par la loi du 26 mai 1977. C'est ainsi que ce dernier texte a prévu les dispositions suivantes :

- prorogation du régime jusqu'au 31 décembre 1980 ;
- cumul des carrières des proches parents pour le calcul de l'ancienneté minimale ;
- fixation du montant de l'aide à partir des trois meilleurs des cinq derniers exercices ;
- versement en une seule fois de l'aide ;
- « rattrapage » des commerçants et artisans n'ayant pu bénéficier de la loi par suite d'erreurs de procédures ;
- création d'une commission centrale chargée d'accorder, compte tenu de la situation sociale des intéressés, un certain nombre de dispenses.

Tous les textes d'application ont été publiés :

a) Décret n° 77-1323 du 1^{er} décembre 1977 modifiant les conditions d'attribution de l'aide spéciale compensatrice aux commerçants et artisans âgés ;

b) Arrêté du 2 janvier 1978 portant approbation des règles générales d'attribution des aides instituées en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés ;

c) Arrêté du 7 mars 1978 fixant la composition de la Commission centrale d'aide aux commerçants et artisans âgés.

Cette Commission, qui s'est déjà réunie les 14 juin et 18 juillet 1978, a procédé à l'examen de 59 demandes de dérogation au titre de l'article 5 et donné un avis favorable à 46 d'entre elles.

Ce n'est qu'à la fin de l'année 1978 qu'il sera possible de connaître très précisément le nombre des dossiers de demandes d'aides qui ont pu bénéficier de la réouverture du droit à l'aide au titre de l'article 9. D'ores et déjà on peut estimer que plus de 1 000 aides ont été accordées aux commerçants et artisans âgés au titre de cette nouvelle mesure au cours du premier semestre 1978.

En ce qui concerne les aides sur fonds sociaux, l'arrêté du 2 janvier 1978, publié au Journal Officiel du 9 février 1978, en a revalorisé le montant, qui est en moyenne de 8 000 F pour un isolé et de 12 000 F pour un ménage, avec des maxima respectifs de 13 500 F et de 20 000 F. Ces chiffres ont été immédiatement appliqués aux demandes agréées. Il convient de signaler que le nombre des demandes nouvelles est plutôt en décroissance, comme il est normal compte tenu des caractères de ce type d'aide.

Sous l'effet de ces mesures d'assouplissement, les résultats des autres premiers mois de 1978, en sensible augmentation sur 1977, correspondent à une moyenne annuelle supérieure de 63 % à celle de 1977. On peut noter également l'importance des aides sur fonds sociaux attribuées, ce qui manifeste l'utilité de ce régime.

**Aides distribuées en 1978 en application de la loi modifiée
du 13 juillet 1972 (quatre mois).**

	COMMERÇANTS	ARTISANS	TOTAUX
Aide spéciale compensatrice :			
Demandes reçues	2 366	2 962	5 328
Demandes agréées	1 072	1 367	2 439
Aide sur fonds sociaux :			
Demandes reçues	333	486	819
Demandes agréées	102	177	279

Pour les cinq premières années de fonctionnement (1973 à 1977), le bilan du régime s'établit comme suit :

**Bilan général des aides attribuées en application de la loi modifiée
du 13 juillet 1972 (1973-1977).**

	COMMERÇANTS	ARTISANS	TOTAUX
Aide spéciale compensatrice :			
Demandes reçues	26 736	28 420	55 156
Demandes agréées	15 732	19 597	35 329
Aide sur fonds sociaux :			
Demandes reçues	15 707	17 321	33 028
Demandes agréées	6 836	10 343	17 179

Les sommes versées ou engagées par le régime d'aide aux commerçants et artisans âgés entre le 1^{er} janvier 1973 et le 31 décembre 1977 ont atteint 1 245 millions de francs.

D. L'aide de l'article 52 de la loi d'orientation.

L'article 52 de la loi d'orientation a instauré un régime spécial d'aide pour les commerçants et les artisans dont l'activité est irrémédiablement compromise par la réalisation d'équipements collectifs. Depuis l'arrêté interministériel du 15 novembre 1977, le régime est applicable et l'a effectivement été à 298 opérations d'équipement localisées dans 58 départements.

Quelle que soit l'extension donnée au champ d'application de ce régime, le nombre d'aides attribuées est resté très faible : 50 aides seulement avaient été attribuées au 1^{er} janvier 1978 représentant un montant global 4,5 millions de francs et une allocation moyenne de près de 19 000 F.

Une telle situation semble due à plusieurs causes :

— la plupart des commerçants et artisans qui se plaignent des troubles que leur causent les opérations de rénovation urbaine préfèrent en dernier ressort demeurer sur place plutôt que de se reconstruire ;

— les plafonds de ressources fixés par les textes ont écarté un nombre important de commerçants ou d'artisans du bénéfice de l'aide ;

— la référence au bénéfice des trois dernières années a pour effet que les entreprises quasiment moribondes sont davantage susceptibles de bénéficier du régime d'aide que celles dont le déclin est prévisible mais non encore amorcé ;

— la conception, qui a été retenue, d'une aide indifférenciée, quelle que soit la voie de reconversion choisie, a fait craindre que le nombre des demandeurs soit important, ce qui a incité, pour des raisons budgétaires, à la fixer à des chiffres modérés.

Une réforme des modalités d'attribution de cette aide est en cours d'élaboration en vue, notamment, de diversifier les aides pour favoriser les commerçants désireux de se réinstaller par rapport à ceux décidant de cesser leur activité.

La modulation de l'aide apparaît en effet souhaitable à votre Commission qui espère voir aboutir rapidement la réforme du décret d'application n° 74-64 du 28 janvier 1974.

III. — LES INCITATIONS A LA CREATION D'EMPLOIS

L'examen de l'évolution récente des secteurs du commerce et de l'artisanat a montré que leur dynamisme économique ne s'était cependant pas traduit par une augmentation des créations d'emplois en rapport avec les possibilités qu'ils semblent recéler. C'est ainsi que celles-ci ont été estimées par deux études menées respectivement en 1976 et 1977, à un montant de l'ordre de 70 000 à 100 000 emplois. Plus précisément, il semble que les professions susceptibles de manquer de main-d'œuvre sont assez nombreuses. On peut citer les domaines suivants :

- le bâtiment (maçonnerie, menuiserie, électricité, couverture, plomberie...);
- la mécanique automobile et agricole, la réparation des cycles;
- les métiers de bouche (boulangerie, pâtisserie, boucherie, charcuterie);
- l'ébénisterie;
- la serrurerie et le travail des métaux.

La politique d'encouragement à l'apprentissage, qui reposait jusqu'en 1977 sur l'octroi de primes d'apprentissage, a été complétée depuis par des mesures d'incitation plus globales.

A. L'adaptation du cadre juridique.

Le décret du 2 février 1977 puis la loi du 12 juillet 1977 ont considérablement simplifié les procédures auxquelles sont soumis les maîtres d'apprentissage. C'est ainsi, notamment, qu'il y a agrément tacite si le comité départemental de l'apprentissage ne s'est pas prononcé trois mois après la réception de la demande.

Mais le développement de l'apprentissage repose également sur l'amélioration de son image de marque auprès des jeunes. Deux mesures importantes ont été prises en 1978 pour rendre plus attrayant le statut de l'apprenti :

- l'allocation d'une prime permettant aux centres de formation d'apprentis d'abaisser le prix des repas servis aux apprentis au niveau du tarif « passager » des restaurants universitaires;
- la création d'une carte d'étudiant en apprentissage instituée par une circulaire en date du 13 juillet 1978. Cette carte doit permettre aux apprentis de bénéficier des réductions habituellement

consenties aux titulaires de carte d'étudiant, notamment pour l'accès aux équipements culturels et sportifs, ainsi qu'aux salles de spectacles et aux moyens de transport.

Ces initiatives semblent particulièrement bienvenues. Elles complètent l'alignement du statut fiscal de l'apprenti sur celui de l'étudiant à la charge de ses parents.

Pour donner son efficacité à cet effort de promotion de l'artisanat, il convient également de développer l'information des jeunes et de leurs parents sur les carrières offertes par l'artisanat. Outre les plaquettes diffusées dans les établissements scolaires par l'Office national d'information sur les informations et les professions — O.N.I.S.E.P. — on peut mentionner l'effort d'information fait par l'intermédiaire des chaînes de télévision auxquelles il a été demandé de présenter les débouchés offerts par l'artisanat.

Ces actions sont complétées par une réforme des modalités du soutien financier que l'Etat apporte à l'apprentissage.

B. Les aides financières.

L'importance des mesures prises en 1977 et 1978 dans le cadre de la loi du 12 juillet 1977 relative à la réforme du contrat d'apprentissage et des Pactes nationaux pour l'emploi, explique la régression des crédits inscrits au chapitre 43-02 relatifs à la prime d'apprentissage qui, après être restés depuis quatre ans au niveau de 9,5 millions de francs, n'atteignent plus, pour 1979, que 6,5 millions de francs.

La dotation de 1978 avait permis de distribuer environ 30 000 primes dont 20 000 primes de plein droit, d'un montant de 200 F, attribuées à tous les maîtres d'apprentissage et 10 000 primes spéciales d'un montant de 350 F allouées en supplément dans les professions jugées déficitaires.

Ce sont précisément les crédits affectés à ces primes spéciales qui seraient reportés sur d'autres actions, notamment dans le domaine de l'assistance technique et de l'initiation à la gestion.

La loi du 12 juillet 1977 a, en effet, prévu le remplacement des concours financiers au maître d'apprentissage par une prime pour frais de formation : selon le décret n° 78-1033 du 24 octobre 1978, son montant est fixé à 1 600 F par apprenti. Toutefois, les artisans qui occupent moins de cinq salariés et n'ont pas la possibilité de bénéficier des exonérations prévues par le régime de la taxe d'apprentissage perçoivent une prime majorée d'un montant total de 2 500 F.

La loi du 6 juillet 1978, prolongeant les mesures d'exonérations prévues par la loi du 12 juillet 1977, prévoit la prise en charge par

l'Etat des cotisations sociales patronales pour les apprentis embauchés entre le 1^{er} juillet 1978 et le 31 décembre 1979.

Ces dispositifs semblent s'être déjà révélés assez efficaces puisque la progression, en 1977, du nombre des apprentis employés dans le secteur des métiers a été de 20 % — contre 11 % seulement pour les secteurs de l'industrie et du commerce — pour atteindre 71 915 unités, soit 64 % du total des apprentis.

Le tableau ci-joint donne la répartition du flux d'entrées en apprentissage par catégories de formation. Il permet de constater que le développement de la formation dans les métiers de bouche est compensé par des régressions, dont les plus importantes se situent dans les professions de la mécanique et les soins personnels.

A noter qu'un tel dispositif est complété par le régime institué par le décret n° 77-850 du 27 juillet 1977 qui autorise les établissements publics régionaux à accorder une prime de 50 000 à 80 000 F aux entreprises industrielles qui créeraient six emplois dans un délai de trois ans. Ce nombre paraît élevé pour de nombreuses entreprises artisanales aussi devrait-il pouvoir être, le cas échéant, abaissé de une ou deux unités en ce qui concerne les entreprises artisanales.

Mais les créations d'emplois dans les secteurs du commerce et de l'artisanat ne consistent pas seulement dans une incitation directe au développement de l'emploi salarié, notamment par la promotion de l'apprentissage. Elles résultent également du solde de création d'entreprises qui se traduit par des occupations non seulement pour le chef d'entreprise mais aussi pour sa famille. Telles sont les raisons pour lesquelles la modernisation des secteurs du commerce et de l'artisanat, par un effort soutenu en matière d'assistance technique et de formation professionnelle continue, constitue une des conditions structurelles d'une augmentation de l'emploi.

IV. — L'ASSISTANCE TECHNIQUE ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

L'importance de l'assistance technique et de la formation professionnelle continue a été soulignée par le VII^e Plan qui en a fait l'objet principal du programme d'action prioritaire n° 3, « Développement de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises commerciales ». Au moment où doit être entamée une procédure de révision du Plan, il a paru opportun de présenter l'effort budgétaire pour 1979 par rapport aux objectifs définis par le P.A.P. n° 3.

A. L'assistance technique.

En ce qui concerne le secteur du commerce, le P.A.P. n° 3 avait prévu deux objectifs principaux : la multiplication des actions d'assistance technique et la généralisation des stages de gestion. La mise en œuvre de ces objectifs n'a véritablement débuté qu'en 1977 puisque c'est seulement à cette date qu'ont été ouverts, au chapitre 44-82, les crédits nécessaires.

Ainsi, il a été prévu, au titre du P.A.P. n° 3, de former, dans le cadre du C.E.F.A.C. — Centre de formation des assistants techniques du commerce —, une centaine d'agents de modernisation chaque année. Dans le cadre d'une diversification de la nature des stages organisés par cet établissement, à côté de la formation longue d'assistants techniques généralistes au rythme d'une soixantaine par an (54 en 1976, 50 en 1977, 56 prévus pour 1978), il est formé, dans le cadre de stages de courte durée (trois mois environ) des agents spécialisés dans des domaines particuliers : c'est ainsi que le C.E.F.A.C. avait formé, au 31 décembre 1977, 19 conseillers sociaux du commerce, tous prérecrutés par les chambres de commerce et d'industrie.

Pour encourager les organismes consulaires et les organisations professionnelles à recruter ces « agents de modernisation » ainsi formés, l'Etat participe à la rémunération des stagiaires.

D'autre part, les crédits du chapitre 44-82 permettent également de poursuivre l'application de l'article 22 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat : l'objectif est de donner une formation de courte durée (25 à 40 heures) aux futurs chefs d'entreprise. Dans le cadre de conventions prises entre les assemblées consulaires et la Direction du commerce intérieur, l'Etat participe — pour moitié — aux frais réels de fonctionnement de ces stages ainsi qu'à la rému-

nération des stagiaires. Ainsi, c'est 47 000 personnes qui ont été formées contre 3 000 personnes en 1976. En 1978, 4 100 personnes ont déjà participé à ces stages de gestion. On se rapproche de l'objectif fixé par le Plan qui est de former quelque 6 000 nouveaux commerçants chaque année.

Les compagnies consulaires avaient accueilli en 1976 et 1977, respectivement 14 700 et 17 000 stagiaires. Le nombre de places disponibles en 1978 est de 19 500. En 1979, le Plan prévoit la formation de 22 000 personnes. Les crédits correspondants seront inscrits à l'article 50 nouveau du chapitre 43-02.

Dans l'ensemble, le taux d'exécution budgétaire du P.A.P. n° 3 — qui concerne également d'autres actions relatives aux petites et moyennes industries — est satisfaisant puisqu'il atteint 102,9 % sur quatre ans.

B. La formation professionnelle continue.

La formation professionnelle continue recouvre, au sens strict, les actions financées sur l'article 40 du chapitre 43-02 qui reçoit les crédits transférés du Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale.

C'est ainsi que 5,2 millions de francs en 1977 et 5,6 millions de francs en 1978 ont été utilisés, dont à peu près 80 % servent à couvrir les frais de fonctionnement des stages organisés par les organisations professionnelles de l'artisanat représentatives à l'échelon national. Parmi les autres opérations financées, on peut citer notamment le financement de l'opération Artisanat-Antilles, de l'étude réalisée par l'Agence nationale pour le développement de l'éducation permanente portant sur le développement de la formation continue dans l'artisanat ainsi qu'à la réalisation de divers documents audiovisuels.

Dans le secteur du commerce, les crédits destinés à la formation professionnelle inscrits au chapitre 44-82, sont transférés en cours d'année du Fonds de la formation professionnelle : 7,5 millions de francs en 1977 et 8,8 millions de francs en 1978. Ils constituent essentiellement une participation aux frais de fonctionnement des cycles longs de promotion et de conversion organisés principalement par les Instituts de promotion commerciale.

A ces crédits de fonctionnement, il convient d'ajouter 30 millions de francs en 1977 et 40 millions de francs en 1978 pour la rémunération des stagiaires transférés du Fonds de la formation professionnelle au Fonds national de l'emploi.

En outre, on favorise la création de stages d'entretien et de perfectionnement des connaissances à l'intention des membres d'en-

treprises non assujetties à la participation obligatoire de 1 % des salaires et regroupés dans le Fonds d'assurance-formation.

En 1979, pour le fonctionnement des cycles longs qui devraient accueillir environ 1 500 stagiaires en promotion ou en réinsertion professionnelle, et environ 600 stagiaires en cycles courts de perfectionnement, il sera demandé au secrétariat de la formation professionnelle, une enveloppe de 11,6 millions de francs.

A noter que l'article 73 bis nouveau fait passer la redevance pour frais de chambre des métiers de 140 à 168 F, ce qui devrait permettre à celles-ci de développer leur action dans le domaine de la formation continue.

..

C'est sous forme d'assistance technique que sont réalisées les aides au regroupement : l'Etat a participé pour 2,3 millions de francs en 1977 et 2 millions de francs en 1978 au financement d' « opérations mercure » ou de centres d'études techniques commerciales, ainsi que d'opérations « pilote » ou expérimentales. Les crédits prévus pour 1979 atteignent 2,12 millions de francs. En fait, il s'agit pour l'essentiel de crédits destinés à des études et non d'une aide au fonctionnement. Il semble qu'une action efficace passe également par le développement des crédits bonifiés de façon à assurer des regroupements ayant pour but non seulement la promotion des ventes, mais également la réduction des coûts.

V. — LES AIDES A L'INVESTISSEMENT

Le régime des aides au financement apparaît plus favorable au secteur de l'artisanat qu'à celui du commerce, aussi bien en ce qui concerne les prêts que les subventions. Compte tenu de la situation actuelle de l'emploi, on sera conduit à évoquer dans un développement spécifique certains régimes spéciaux destinés à favoriser les créations d'entreprises.

A. Les subventions.

Les années récentes ont vu la création d'un nombre important de primes destinées à favoriser le développement des entreprises artisanales. Il s'agit des primes d'installation, des indemnités de décentralisation pour les entreprises de sous-traitance ainsi que de l'aide spéciale rurale.

1° Les primes d'installation des entreprises artisanales.

Le décret n° 75-808 du 29 août 1975, modifié par le décret n° 76-796 du 24 août 1976 (1), a institué deux mesures visant à favoriser l'installation d'entreprises artisanales :

— Une prime d'installation et de transfert en milieu rural en faveur des artisans :

— qui s'installent ou se transfèrent en milieu rural, c'est-à-dire hors de la région parisienne et hors des agglomérations de plus de 5 000 habitants (20 000 habitants dans les zones de rénovation rurale ou de montagne) ;

— qui effectuent un investissement hors taxes minimum de 50 000 F.

Le montant de la prime est de 8 000 F, 12 000 F ou 16 000 F, suivant que l'investissement est compris entre 50 000 F et 100 000 F, entre 100 000 F et 150 000 F ou supérieur à 150 000 F.

Ces taux ont été respectivement portés à 15 000 F, 20 000 F et 25 000 F par le décret n° 76-67 du 22 janvier 1976 dans les départements ou parties de départements du Massif central.

(1) Qui a déconcentré du niveau régional au niveau départemental les procédures d'instruction des demandes et d'attribution et de paiement des primes.

— *Une prime d'installation et de transfert en milieu urbain en faveur des artisans :*

— qui s'installent ou se transfèrent dans une ville nouvelle, une zone de rénovation urbaine ou un nouvel ensemble immobilier lorsque l'implantation est nécessaire à la satisfaction des besoins des consommateurs ;

— qui effectuent un investissement hors taxes minimum de 50 000 F.

Le montant de la prime est forfaitairement fixé à 8 000 F.

Le demandeur doit justifier qu'il possède une qualification professionnelle suffisante et que son entreprise est immatriculée ou en cours d'immatriculation au répertoire des métiers.

Le dossier est déposé à la préfecture du département dans lequel est prévue l'implantation, puis transmis pour instruction à la banque pour laquelle le demandeur a opté. Celle-ci procède aux consultations nécessaires, recueille notamment l'avis de la chambre de métiers intéressée et dispose d'un délai d'un mois pour adresser un rapport au préfet.

Celui-ci prend une décision après consultation du trésorier-payeur général et sur avis du comité départemental pour la promotion de l'emploi devant lequel l'affaire est rapportée par le représentant de la banque qui a instruit le dossier. En cas d'avis défavorable de l'un des membres ayant voix délibérative, le dossier fait l'objet d'un deuxième examen.

Les décisions d'attribution sont prises par le préfet dans la limite des autorisations qui lui sont déléguées. Cette limitation entraîne la nécessité d'un examen sélectif des demandes par le comité.

Le tableau donnant la ventilation de ces primes par département en regard de l'importance de la population, du nombre d'entreprises artisanales et du taux de chômage manifeste cependant un certain nombre d'inégalités.

En 1976, 2 779 primes avaient été attribuées pour un montant de 37,8 millions de francs. En 1977, ce ne sont que 4 840 primes représentant 64 millions de francs qui ont été accordées, alors que les estimations de l'année dernière étaient 6 200 primes pour 75 millions de francs.

Pour 1978, le dépouillement des informations actuellement disponibles laisse apparaître que 2 200 primes ont été attribuées au cours du premier semestre pour un montant de 27,5 millions de francs.

On peut cependant s'interroger sur le sort de ces primes dans la mesure où ce régime, déjà prorogé jusqu'au 31 décembre 1978, devrait laisser la place à un nouveau dispositif.

2° Prime de développement artisanal.

Le décret n° 76-329 du 14 avril 1976 a institué pour les trois années 1976, 1977 et 1978, dans les agglomérations de moins de 50 000 habitants du Massif central, une prime de développement artisanal en faveur des entreprises artisanales de production qui procèdent, au cours d'une période ne pouvant excéder trois ans, à une extension de leur activité entraînant la création de trois emplois ou plus et nécessitant un investissement d'au moins 150 000 F toutes taxes comprises.

Sous réserve des majorations prévues dans les zones où est appliqué le taux maximum de la prime de développement régional, le montant de la prime de développement artisanal est fixé à 17 000 F par emploi permanent créé dans la limite de 17 % des dépenses d'investissement hors taxes supportées par l'entreprise.

La circulaire interministérielle du 25 juin 1976 a précisé les activités artisanales de production susceptibles de bénéficier de cette prime.

L'imputation de la charge de cette aide au budget du Ministère du Commerce et de l'Artisanat, a été décidée au cours de la séance du 21 mars 1977 du comité interministériel pour la promotion de l'emploi.

Près de 7 millions de francs (autorisations de programme) ont été progressivement transférés du budget des charges communes au chapitre 64-00, art. 30, du budget du commerce et de l'artisanat, sur lesquels 5,7 millions de francs ont été engagés en 1977. Pour 1978 ont été délégués aux préfets 1,15 millions de francs non utilisés.

La rapidité avec laquelle les préfets — qui n'ont disposé de ces crédits qu'à l'automne 1977 — ont engagé leurs autorisations de programme montre que la décentralisation de la procédure — calquée sur celle d'attribution des primes de développement régional — ne pose aucune difficulté.

Bilan de la prime de développement artisanal.

	NOMBRE	MONTANT des primes (milliers de francs)	EMPLOIS à créer
<i>Demandes :</i>			
1976	41	3 143	182
1977	111	7 635	431
Premier semestre 1978	65	4 861	268
<i>Primes accordées :</i>			
1977	81	5 750	331
Premier semestre 1978	1	54	3

3° Aide spéciale rurale.

Le décret n° 76-795 du 24 août 1976 a institué une aide spéciale rurale en faveur des entreprises ayant une activité industrielle, tertiaire, artisanale, commerciale, touristique ou hôtelière, qui créent dans certaines zones rurales dont la situation démographique est particulièrement difficile, des emplois nouveaux à caractère permanent. Son montant est fixé à 20 000 F par emploi jusqu'au dixième emploi nouveau créé. Elle est gérée par la Délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale.

Si aucune aide n'avait été attribuée à la fin 1976, 1 168 subventions représentant 72 millions de francs ont été accordées à ce titre en 1977, dont 774 concernaient les entreprises artisanales pour un montant de 33 millions de francs. Ainsi, l'artisanat absorbe-t-il 66 % du nombre des aides et 46 % du montant total.

4° Indemnité de décentralisation des entreprises de sous-traitance.

Le décret n° 74-444 du 15 mai 1974, pris en application de l'article 51 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, a institué une indemnité de décentralisation en vue d'aider les entreprises artisanales de sous-traitance de la région Ile-de-France (à l'exclusion des entreprises implantées dans les agglomérations nouvelles) à transférer leurs installations dans une des zones où est attribuée la prime de développement régional ou la prime de localisation, ainsi que dans les zones à économie rurale dominante ou montagnarde. L'aide consiste en un remboursement total ou partiel en fonction de leur montant des frais de démontage, de transport et de remontage de matériel.

Le nombre d'indemnités attribuées jusqu'ici est très faible. En 1976, deux aides de ce type ont été attribuées. L'une d'un montant de 5 500 F, intéressait un transfert de Paris vers le Lot, l'autre, d'un montant de 11 353 F, un transfert des Hauts-de-Seine vers la Manche.

En 1977, aucune entreprise n'a bénéficié de l'indemnité.

Au cours du premier semestre 1978, sur trois demandes recevables, deux ont fait à ce jour l'objet d'une décision positive. Une subvention de 5 000 F est venue faciliter le transport d'une entreprise de Paris en Haute-Corse, une autre de 3 000 F, concernant un transfert de la Seine-et-Marne au Cantal.

La faiblesse du montant ainsi que le petit nombre d'aides accordées sont tout à fait révélateurs de l'utilité de ce régime.

5° L'aide au commerce et à l'artisanat dans les zones sensibles.

Les crédits affectés à ces opérations sont inscrits au chapitre 64-01 pour être transférés en cours d'année, selon les besoins, au chapitre 44-04.

Dans le budget 1978, sur la dotation de 21,2 millions de francs du chapitre 64-01, 13,5 ont été virés au chapitre 44-04 « aide aux actions collectives et assistance technique » dont 5 millions de francs en faveur du commerce et 8,5 millions de francs pour l'artisanat.

Ces crédits permettent de mener une action globale en faveur du développement de l'artisanat en zones rurales par le financement d'opérations extrêmement diverses, qui représentent la caractéristique d'être proposées et prises en charge par les intéressés eux-mêmes : assemblées consulaires ou collectivités locales. Elles concernent des projets situés en zones de montagne, zones de rénovation rurales, zones défavorisées au sein de la C.E.E. ou d'autres zones rurales pourvu qu'elles s'intègrent dans le cadre d'opérations plus larges comme les Plans d'aménagement rural. C'est sur ces crédits qu'est financé ce que l'on appelle le Plan Massif Central.

B. Les prêts bonifiés.

Les prêts spécifiques destinés au secteur de l'artisanat sont distribués par les banques populaires sur ressources du Fonds de développement économique et social. Leur régime est en passe de faire l'objet de réformes importantes.

Le crédit aux artisans a d'abord pour base le titre V du Code de l'artisanat qui prévoit en leur faveur des prêts spéciaux alimentés essentiellement par le Fonds de développement économique et social. Le décret n° 72-322 du 20 avril 1972 en définit ainsi les bénéficiaires : chefs des entreprises immatriculées au répertoire des métiers et les groupements régulièrement constitués.

Ces prêts actuels, accordés par les banques populaires, s'imputent sur la dotation annuelle ainsi que sur le produit des réemplois des remboursements provenant de la différence existant entre la durée des avances faites par le Trésor (quinze ans) et la durée moyenne des prêts aux artisans (sept à huit ans). Leur montant maximum est fixé depuis janvier 1974 à 50 000 F mais cette limite peut être portée à 100 000 F, lorsque le demandeur justifie d'un niveau minimum de compétence technique et de connaissance en matière de gestion, et à 200 000 F lorsqu'il présente en outre un programme d'investissements permettant, soit l'extension du marché de l'entreprise, soit une promotion à la fonction de chef d'entreprise, soit une conversion. Le taux de ces prêts, fixé par le ministre de l'économie et des finances, est actuellement de 8 %.

Par ailleurs, des prêts spéciaux ont été prévus pour l'installation de jeunes artisans au taux de 6 %. Depuis 1976, les modalités de ces crédits ont été assouplies pour permettre l'acquisition d'un fonds de commerce ou d'un droit au bail. En outre, ces prêts sont désormais accessibles à tous les artisans quelle que soit leur branche d'activité.

Enfin, une commission spéciale interministérielle peut porter les prêts à 250 000 F, lorsqu'il s'agit d'implantations groupées dans des zones artisanales.

Les ressources mises à la disposition des artisans par les banques populaires ont évolué comme suit depuis 1975 (en millions de francs) :

1975	458 000
1976	540 000
1977	637 500
1978	720 100
1979	750 000

Dans le but d'améliorer l'accès des artisans à ces prêts bonifiés, il est prévu que dès novembre prochain entre en vigueur une **réforme des conditions d'octroi des crédits**. Il était en effet apparu que le système antérieur créait des *inégalités importantes* entre les artisans dans la mesure où, par suite de la faiblesse des ressources bonifiées et de leur inégale répartition géographique, les prêts étaient jumelés avec des prêts à taux ordinaire dans des conditions très variables selon les régions.

Le nouveau régime présente les caractéristiques suivantes :

— Les prêts aux jeunes artisans seront systématiquement accordés au taux actuellement le plus favorable, de 6 %, pour tous les jeunes artisans réalisant (en dehors du fonds de commerce qui sera financé par un prêt à 7,5 %) une installation exigeant *oins de 80 000 F de crédit*. Les prêts supérieurs à ce plafond destinés à l'investissement ou à l'achat du fonds de commerce seront accordés, dans la limite de 200 000 F par opération, à un taux de 7,5 % (au lieu de taux variant entre 8,5 % et 11 % actuellement).

— Pour les autres artisans, le plafond généralement en vigueur, actuellement de 100 000 F, sera porté à 250 000 F et pourra être accru de 50 000 F par emploi créé (dans la limite globale de 550 000 F). Dans ces limites très élargies, le taux d'intérêt sera désormais uniformément de 9,5 %.

Un effort spécial sera consenti pour les opérations relevant des zones d'implantation d'entreprises artisanales et des centres artisanocommerciaux pour lesquelles les plafonds de 200 000 F (jeunes artisans) et 250 000 F (autres artisans) seront portés à 350 000 F (auxquels pourra en outre s'ajouter, le cas échéant, la majoration de 50 000 F par emploi créé).

Les nouveaux prêts doivent être accordés sur une enveloppe de 2 150 millions de francs, compte tenu des ressources propres affectées par les banques populaires, en augmentation de 40 %.

Actuellement, les caisses de crédit agricole peuvent consentir aux artisans travaillant en milieu rural et consacrant la majeure partie de leur activité à la satisfaction des besoins de l'agriculture, des prêts bonifiés au taux de 4,50 % pouvant être ramené à 4 % pour la première installation des jeunes artisans, et des prêts pour investissements mobiliers et immobiliers, non plafonnés, au taux de 7 %. Une réforme importante de ce régime prévoit l'extension des prêts bonifiés à l'ensemble des artisans établis en milieu rural, et l'alignement de ce régime sur celui des prêts du F.D.E.S. à l'artisanat. Elle doit instituer des prêts à taux fixe, alignés sur ceux distribués par les banques populaires sensiblement plus élevés mais permettant d'éliminer les difficultés actuelles liées au mixage des prêts ou au mélange des ressources bonifiées et non bonifiées. L'enveloppe prévue de ces prêts pour 1978 se monte à 700 millions de francs. La réforme en cours d'élaboration appelle cependant deux observations : d'une part, si l'extension du bénéfice des prêts bonifiés du crédit agricole à l'ensemble des artisans établis dans les communes rurales, il ne faudrait pas que ce nouveau critère aboutisse à écarter les artisans qui, bien qu'installés en zone urbaine, travaillent essentiellement pour l'agriculture. D'autre part, on peut s'interroger sur la pertinence du critère géographique (1). Il pourrait notamment être opportun de permettre l'accès à ces prêts aux artisans qui sont installés dans des communes urbaines dans les zones de rénovation rurale par exemple.

Enfin, d'autres prêts ont été accordés aux artisans sur les produits d'emprunts groupés, dont une part est réservée au financement d'investissements productifs de l'artisanat.

Sur l'emprunt national de 1976, 415 millions de francs ont été répartis entre les banques populaires — 250 millions de francs —, le crédit agricole — 150 millions de francs — et la Caisse centrale de crédit coopératif — 15 millions de francs — aux conditions suivantes : durée de quinze ans avec différé d'amortissement de cinq ans, taux d'intérêt de 8,5 % pendant les cinq premières années et de 11 % pour les suivantes. Une fraction de ces ressources n'ont donné lieu à prêt qu'en 1977.

Sur le produit de l'emprunt national 1977 pour les moyennes et petites entreprises et l'artisanat émis le 18 avril 1977, 350 millions de francs ont été mis à la disposition de l'artisanat par l'intermédiaire des banques populaires et du crédit agricole mutuel. Par ailleurs, le réseau des banques populaires a été autorisé à émettre, le 14 novembre 1977, un emprunt obligataire « artisans » de 200 millions de francs. C'est donc, compte tenu des reports mentionnés ci-dessus, plus de 690 millions de francs qui ont été mis à la disposition du secteur de l'artisanat en 1976.

(1) Communes de moins de 7 500 habitants agglomérés au chef-lieu, à l'exclusion des communes dont la population agglomérée au chef-lieu est comprise entre 2 001 et 7 500 habitants et qui font partie d'agglomérations de plus de 65 000 habitants.

Pour 1978, les banques populaires ont été autorisées à émettre un nouvel emprunt obligataire de 250 millions de francs.

Les crédits spéciaux au commerce, qui reposent essentiellement sur des prêts du F.D.E.S. et de la Caisse centrale du crédit hôtelier, sont beaucoup moins avantageux. L'octroi des prêts du F.D.E.S. a été prévu en faveur de commerçants regroupés pour la réalisation d'un ensemble commercial (magasin collectif, centre commercial, opération de rénovation urbaine) et de commerçants adhérents des organisations du commerce associé, essentiellement les chaînes volontaires, qui changent la dimension de leur exploitation ou créent des points de vente, notamment dans les zones rurales et les quartiers nouveaux. Il s'agit de prêts à long terme accordés au taux de 9,50 %.

Leur montant est limité à 20 % des dépenses hors taxes d'investissements immobiliers (investissements réalisés en commun dans le cas des commerçants regroupés) avec un plafond de 2 millions de francs par opération.

La dotation pour 1976 s'était montée à 16 millions de francs. Celle de 1977, initialement fixée à 15 millions de francs, avait été portée exceptionnellement à 30 millions de francs. Au cours de cet exercice, 18,5 millions de francs ont été affectés, à savoir respectivement :

- 4,2 millions de francs pour les commerçants groupés ;
- 13,7 millions de francs pour les commerçants associés ;
- 0,6 million de francs pour les commerçants dans les zones de restructuration.

Un dispositif spécifique a été mis en place par l'intermédiaire du crédit hôtelier en faveur des jeunes commerçants qui s'installent ou qui se reconvertissent. Dans le premier cas, le postulant doit être âgé de moins de quarante ans et posséder une expérience professionnelle suffisante, ainsi qu'une aptitude sanctionnée par un diplôme ou un stage de formation. Dans le second cas, le commerçant ayant au moins cinq ans d'expérience comme chef d'entreprise, doit, soit suivre un stage de formation professionnelle, soit adhérer à une forme de commerce associé.

Les prêts sont accordés par le crédit hôtelier sur les ressources d'emprunts obligataires à taux bonifié par l'Etat (1,2 % de bonification). Leur durée varie de huit à douze ans. Leur taux est de 11,5 %.

Le volume des prêts distribués s'est monté à :

- 39 millions de francs en 1976 pour 215 programmes d'investissement ;
- 56 millions de francs en 1977 pour 304 programmes d'investissement ;
- 33 millions de francs au premier semestre 1978 pour 182 programmes d'investissements.

Le tableau ci-dessous donne la répartition de ces crédits par région.

REGIONS	1977		1978	
	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT
Alsace	4	545 000		
Aquitaine	25	5 027 000	18	2 958 000
Auvergne	17	2 931 000	7	1 067 000
Bourgogne	21	3 530 000	6	1 005 000
Bretagne	15	3 287 000	16	3 329 100
Centre	7	1 325 000	5	939 000
Champagne, Ardennes	11	2 338 000	4	594 000
Corse	2	203 500	1	133 000
Franche-Comté	4	867 000	4	640 000
Languedoc, Roussillon	13	2 293 000	9	1 285 000
Limousin	3	438 000	3	238 000
Pays de la Loire	23	4 678 000	18	4 377 500
Lorraine	6	1 242 000	4	870 000
Midi, Pyrénées	11	1 839 000	5	449 000
Nord	10	2 041 000	6	920 500
Basse-Normandie	20	3 730 000	13	2 230 000
Haute-Normandie	14	2 646 000	12	2 364 000
Poitou, Charentes	17	2 538 000	7	1 451 000
Région parisienne	36	6 389 000	14	3 595 000
Picardie	10	2 053 000	7	1 455 000
Provence, Côte-d'Azur	11	2 220 000	9	1 721 000
Rhône-Alpes	24	4 466 000	14	1 961 000
Total	304	58 627 500	182	33 580 100

Enfin, il convient d'évoquer les régimes plus spécifiquement destinés à favoriser les créations d'entreprises.

C. Les régimes spéciaux destinés à favoriser les créations d'entreprises.

Les primes d'installation ou les prêts spéciaux sont accessibles aux jeunes artisans et constituent donc à ce titre des incitations aux créations d'entreprises. On peut même noter que ces régimes sont aménagés dans la perspective de la lutte pour le développement de l'emploi. Une dotation de 20 millions de francs a été réservée aux chômeurs désireux de s'installer. En outre, les cadres en chômage peuvent bénéficier de prêts bonifiés du crédit hôtelier, commercial et industriel dans les conditions précisées par une circulaire du Ministère de l'Economie et des Finances en date du 14 janvier 1977.

Mais l'innovation la plus intéressante est constituée par l'article 80 de la loi de finances pour 1977, créant le livret d'épargne manuelle.

Le titulaire du livret pourra bénéficier, à l'issue d'une période d'épargne en principe de cinq ans, d'un taux d'intérêt de 8,5 % net d'impôt.

En cas d'installation, il est prévu :

— une prime de l'Etat égale à 15 % du montant de l'investissement, celui-ci étant pris en considération dans la limite de cinq fois le solde du livret d'épargne au jour où est présentée la demande ;

— un prêt dans la limite de dix fois le solde du livret, composé d'une première fraction égale au plus à cinq fois le solde du livret, assortie d'un taux d'intérêt fixé par arrêté conjoint des ministères de l'Economie et du Travail, et d'une seconde fraction égale au plus à cinq fois le solde du livret, consentie par l'établissement prêteur aux conditions pratiquées par les établissements habilités à accorder des prêts jeunes « artisans » avec l'aide de l'Etat (taux actuel 6 %).

Enfin, pour acquérir une qualification en matière de gestion, le titulaire du livret et éventuellement son conjoint, bénéficiera d'une priorité d'accès aux stages agréés ou conventionnés par l'Etat. Ce stage d'une durée maximale de 400 heures donnera droit à une rémunération.

Divers aménagements de ce régime pourraient être envisagés et notamment, l'élévation de l'âge limite d'ouverture du compte à 35 ans, quarante ans ne semblant pas encore un âge trop avancé pour s'installer à son compte et l'admission des aides familiaux qui, bien que non salariés, doivent également pouvoir envisager une installation autonome.

∴

Sous le bénéfice des observations contenues dans ce rapport votre Commission donne un avis favorable à l'adoption des crédits du budget du Commerce et de l'Artisanat pour 1979.